



MISE EN LIGNE LE 15-03-2024

VILLE DE SIGEAN

AR PM P 211

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur la réglementation de la circulation chemin du Pla

Le Maire de la commune de Sigean

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.412-28 et R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministérielle du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018,

Considérant le sens de circulation de la D6009,

Considérant qu'un sens interdit à la sortie de la traverse du Pla donnant sur la D6009 permet d'éviter aux véhicules de circuler à contre sens sur la D6009.

Considérant le manque de visibilité au carrefour de la traverse du Pla avec le chemin du Pla,

Considérant qu'une signalisation « Stop » traverse du Pla à son croisement avec le chemin du Pla, est de nature à éviter les accidents de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité des usagers des voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°124 relatif à la réglementation de la circulation chemin du Pla du 02 juillet 2015.

ARTICLE 2 : l'accès à la route départementale 6009 par la traverse du Pla est interdit à tous véhicules.

MISE EN LIGNE LE 15-03-2024

ARTICLE 3 : une signalisation « STOP » est implantée sur la traverse du Pla au croisement avec le chemin du Pla.

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire (marquage au sol et signalétique verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : tout conducteur est tenu de respecter le code de la route visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de classe 4bis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigean et M. le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le *15 mars 2024*...

Fait à Sigean,

le 13/03/2024

Le Maire, Michel JAMMES

